

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA
REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE



ARRETE REG0847PR2026

**PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS DIVERSES VOIES ET PARKINGS A SAINT-
PIERRE EN RAISON DE LA VIGILANCE VAGUES-
SUBMERSION**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L.2131-1, L.2212-2 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2214-3 du Code général des collectivités territoriales;

VU l'article L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51 ,R.417 et suivants du code de la route ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2,R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

CONSIDERANT le bulletin de vigilance vagues-submersion émis par Météo France ;

CONSIDERANT que pour la sécurité des biens et des personnes, suite au bulletin de vigilance vagues-submersion émis par Météo France, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans diverses voies et parkings à Saint-Pierre, **du mardi 08 septembre 2026 à 06h00, jusqu'à la levée de la vigilance par Météo France ;**

ARRETE

ARTICLE 1^{er}/ STATIONNEMENT

a)Du mardi 08 septembre 2026 à 06h00, jusqu'à la levée de la vigilance par Météo France, le stationnement est interdit sur le Boulevard Hubert Delisle, des 2 côtés , portion comprise entre la rue Fernand Collardeau et la rue Luc Lorion.

b) Du mardi 08 septembre 2026 à 06h00, jusqu'à la levée de la vigilance par Météo France, le stationnement est interdit sur l'Avenue Daniel Ramin et dans l'Allée de la Source, à Grand-Bois.

ARTICLE 2/ CIRCULATION

a) Du mardi 08 septembre 2026 à 13h00, jusqu'à la levée de la vigilance par Météo France la circulation est interdite sur l'Avenue Daniel Ramin et dans l'Allée de la Source, à Grand-Bois

ARTICLE 3/ PARKINGS

a) Du mardi 08 septembre 2026 à 10h00, jusqu'à la levée de la vigilance par Météo France, l'accès est interdit sur le parking Salahin à la Ravine Blanche (côté mer).

b) Du mardi 08 septembre 2026 à 13h00, jusqu'à la levée de la vigilance par Météo France, l'accès est interdit sur le parking du site « les Box des Pêcheurs »

ARTICLE 4/ Les présentes mesures pourront cependant être maintenues au-delà de la levée de la vigilance de manière totale ou partielle le temps strictement nécessaire aux opérations de déblayage, de nettoyage et de remise en état des infrastructures par les Services Techniques.

ARTICLE 5/ Les Services Techniques Communaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 7/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 8/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard — BP342 — 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 9/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur la Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

David LORION

08 SEP. 2026



Pour le Maire et par délégation
Le 18^e Adjoint de quartier



Valdo MAROUDE GOPALLE